



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la commune de BOHARS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 241-3 et R 241-20,

VU l'arrêté municipal en date 5 juin 1990 réglementant le stationnement sur le parking du centre bourg,

CONSIDÉRANT que l'aménagement d'une zone de rencontre sur le parking, nécessite de réglementer la circulation parking du Castellou,

CONSIDÉRANT que la création de trois places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite sur le parking, nécessite de réglementer le stationnement parking du Castellou,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté l'ensemble des règles de stationnement s'appliquant sur le parking du Castellou,

ARRÊTE

Article 1^{er} Abrogation

L'arrêté municipal en date 5 juin 1990 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Zone de rencontre

Une zone de rencontre est créée sur le parking du Castellou.

Article 3 Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé dans les emplacements matérialisés à cet effet, interdit ailleurs.

Toutefois, le stationnement des véhicules, autres que ceux des personnes à mobilité réduite comportant visible de l'extérieur au niveau du pare-brise la carte européenne de stationnement pour handicapés ou la carte mobilité inclusion portant la mention stationnement, est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route, sur les trois emplacements matérialisés à cet effet sur le parking et situés :

- une place au Nord du parking, le long de la Vnd 1 Kérampir,
- une place à l'Est du parking face à la propriété numérotée 21 de la rue Prosper Salaun,
- une place à l'Est du parking au droit de la propriété numérotée 25 de la rue Prosper Salaun.

Article 4 Signalisation

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services techniques).

Article 5 Dérogations

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 6 Application

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOHARS, le 26 septembre 2024

Le Maire, Armel GOURVIL

